

« II. - Cette demande est accompagnée d'un dossier qui comprend, outre l'indication, s'il s'agit d'une personne physique, de ses nom, prénoms et domicile, et, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination ou de sa raison sociale, de sa forme juridique, de l'adresse de son siège ainsi que de la qualité du signataire de la demande, l'information la plus complète sur :

« 1° L'aptitude technique du demandeur à conduire l'opération ou, s'il ne l'exécute pas lui-même, à la faire conduire ;

« 2° Les motifs d'intérêt général qui justifient cette opération ;

« 3° Si elle est envisagée en vue de la réintroduction ou du renforcement de la population d'une espèce, l'évaluation de son incidence sur l'état de conservation de l'espèce ;

« 4° Le nombre, l'origine ainsi que la provenance géographique des animaux ou des végétaux qui devront être introduits dans le milieu naturel ;

« 5° La situation sanitaire de la région d'origine des animaux ou des végétaux introduits au regard des maladies contagieuses et leur état de santé ;

« 6° Les circonstances de temps et de lieu ainsi que l'ensemble des conditions générales d'exécution de la capture ou de l'enlèvement, du transport et de l'introduction des animaux ou des végétaux dans le milieu naturel, notamment au regard du droit de propriété ;

« 7° L'évaluation de ses conséquences, d'une part, sur les milieux naturels où elle doit avoir lieu ainsi que sur la faune et la flore qu'ils hébergent, d'autre part, sur la sécurité des personnes et des biens ainsi que sur les conditions dans lesquelles s'exercent, dans le territoire affecté par l'introduction, les activités humaines ;

« 8° La nature des mesures prévues pour accompagner et suivre dans le temps l'opération ainsi que des dispositions nécessaires pour réduire au maximum les risques qu'elle pourrait faire peser sur la sécurité des personnes et des biens ou sur la santé publique et, selon les cas, pour supprimer, réduire ou compenser les dommages qu'elle pourrait causer aux activités humaines, notamment, agricoles, forestières, aquacoles et touristiques ;

« 9° L'évaluation de son coût total et la capacité financière du demandeur à y procéder ou à y faire procéder.

« *Art. R. 411-33.* - Lorsque l'opération est susceptible d'affecter le territoire d'un pays étranger, le préfet du département du lieu d'introduction en informe sans délai le ministre des affaires étrangères.

« *Art. R. 411-34.* - I. L'autorisation d'introduction est délivrée par le préfet du département dans lequel l'opération doit être réalisée, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée dite « de la nature ».

« II. Par exception au I., l'autorisation d'introduction est délivrée :

« 1° Par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature :

« a) lorsque l'introduction concerne des animaux appartenant à une espèce de vertébrés figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 411-8-1 ;

« b) lorsque l'opération est conduite par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan national ;

« 2° Conjointement par les ministres chargés, respectivement, de la protection de la nature et de l'agriculture, après consultation du Conseil national de la protection de la nature et du comité consultatif de la protection des végétaux, lorsque les espèces dont l'introduction dans le milieu naturel est envisagée sont des agents indigènes, au sens de l'article R. 258-1 du code rural et de la pêche maritime, utilisés dans la lutte biologique contre les organismes nuisibles, au sens de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

« Les arrêtés mentionnés à l'article R. 411-31 précisent les espèces qui relèvent du 2°, après avis du comité consultatif de la protection des végétaux.

« *Art. R. 411-35.* - L'autorisation peut être assortie de prescriptions spéciales.

« Elle peut être refusée notamment si, compte tenu du projet présenté, l'opération envisagée n'est pas conciliable avec l'intérêt général qui s'attache à la protection de la santé et de la sécurité publiques, à la protection de l'environnement ou à la préservation de certaines activités humaines sur le territoire d'introduction.

« Le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant plus de six mois à compter de l'enregistrement de la demande vaut décision de rejet.

« *Art. R. 411-36.* - En cas d'urgence, notamment, à des fins de préservation de la sécurité publique, de prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels, l'autorité administrative qui a autorisé une opération d'introduction dans le milieu naturel d'animaux appartenant à des espèces figurant sur la liste établie en application de l'article L. 411-4, peut, en se substituant, le cas échéant, au bénéficiaire de l'autorisation, faire capturer et éventuellement relâcher les animaux concernés.

« La procédure décrite à l'alinéa précédent peut également être appliquée lorsque l'autorité administrative doit relâcher dans un nouveau territoire des animaux n'ayant pas été l'objet d'une introduction et appartenant à des espèces figurant sur la liste établie en application de l'article L. 411-4, dont l'évolution ou le comportement peuvent porter atteinte à la sécurité publique, aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'aux milieux naturels. Cette décision est prise par le préfet du département où a lieu l'opération, sauf dans le cas prévu à l'article R. 411-8.

« *Sous-section 2*

« *Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes*

« *Art. R. 411-37.* - Lorsqu'une espèce animale ou végétale figure sur les listes établies en application de l'article L. 411-5 ou de l'article L. 411-6, les dispositions de chacun de ces articles sont également applicables aux spécimens hybrides dont l'un des parents appartient à cette espèce.

« *Paragraphe 1*

« *Interdictions d'introduire dans le milieu naturel certaines espèces exotiques envahissantes*

« Art. R. 411-38. – Les opérations d'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application de l'article L. 411-5 sont soumises à la procédure décrite aux articles R. 411-32 à R. 411-35.

« *Paragraphe 2*

« *Interdictions d'introduire sur le territoire national certaines espèces exotiques envahissantes, et autres activités interdites en conséquence*

« Art. R. 411-39. – I. - Les propriétaires d'animaux de compagnie appartenant à une espèce qui vient à être inscrite sur les listes établies en application du I. de l'article L. 411-6 sont autorisés à les conserver jusqu'à la mort desdits animaux, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

« 1° les animaux sont détenus à des fins non commerciales ;

« 2° les animaux étaient régulièrement détenus avant une date fixée par l'arrêté ministériel inscrivant l'espèce considérée sur lesdites listes, et les propriétaires se sont déclarés auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant une date fixée par le même arrêté ;

« 3° les animaux sont détenus en captivité et toutes les mesures appropriées sont mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent ni se reproduire ni s'échapper.

« Lorsque l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le préfet peut faire application des articles R. 413-45 à R. 413-51.

« II. Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens appartenant à une espèce qui vient à être inscrite sur les listes établies en application du I. de l'article L. 411-6 sont autorisés à détenir et à transporter des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° le stock était régulièrement détenu avant une date fixée par l'arrêté ministériel inscrivant l'espèce considérée sur lesdites listes, et les détenteurs se sont déclarés auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant une date fixée par le même arrêté ;

2° avant des dates fixées par l'arrêté ministériel inscrivant l'espèce considérée sur lesdites listes, afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont soit vendus ou transférés à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II. de l'article L. 411-6 ou à des utilisateurs non commerciaux, soit abattus ou éliminés.

3° les spécimens sont conservés et transportés en détention confinée et toutes les mesures appropriées sont mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent ni se reproduire ni s'échapper.

« III. Les arrêtés prévus au I. de l'article L. 411-6 peuvent préciser les caractéristiques particulières auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont détenus les spécimens soumis aux dispositions du présent article, les règles de fonctionnement de celles-ci et les méthodes d'identification des animaux.

« Art. R. 411-40. – I. Tout établissement souhaitant introduire sur le territoire national, détenir, transporter, utiliser ou échanger des animaux ou des végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application du I. de l'article L. 411-6 adresse une demande :

« 1° au préfet du département de réalisation de l'opération, lorsque la demande porte sur des travaux de recherche sur ces espèces ou vise à leur conservation hors du milieu naturel ; dans le cas des opérations de transport, la demande est adressée au préfet du département du lieu de départ ;

« 2° au ministre chargé de la protection de la nature, dans les autres cas.

« II. - Cette demande est accompagnée d'un dossier qui comprend, outre l'indication de la dénomination ou de la raison sociale, de la forme juridique, de l'adresse du siège de l'établissement ainsi que de la qualité du signataire de la demande, l'information la plus complète sur :

« 1° L'aptitude technique du demandeur à conduire l'opération ou, s'il ne l'exécute pas lui-même, à la faire conduire ;

« 2° Les motifs qui justifient cette opération ;

« 3° Le nombre, l'origine ainsi que la provenance géographique des animaux ou des végétaux qu'il est prévu d'introduire sur le territoire national, de détenir, de transporter, d'utiliser ou d'échanger ;

« 4° Les codes de la nomenclature combinée conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

« 5° La situation sanitaire de la région d'origine des animaux ou des végétaux introduits au regard des maladies contagieuses et leur état de santé ;

« 6° Les circonstances de temps et de lieu ainsi que l'ensemble des conditions générales de réalisation et de suivi de l'opération, en particulier une description des mesures prévues pour garantir que toute fuite ou propagation est impossible à partir des installations de détention dans lesquelles les spécimens doivent être conservés et manipulés, ainsi que lors de leur transport ;

« 7° une évaluation des risques de fuite des spécimens, accompagnée d'une description des mesures d'atténuation des risques à mettre en place ;

« 8° une description du système de surveillance prévu et du plan d'intervention d'urgence élaboré pour faire face à toute fuite ou propagation, y compris, le cas échéant, un plan d'éradication

« 9° L'évaluation du coût total de l'opération et la capacité financière du demandeur à y procéder ou à y faire procéder.

« Art. R. 411-41. – Les autorisations prévues par le présent paragraphe sont délivrées par les préfets de département, ou par le ministre chargé de la protection de la nature, suivant les distinctions établies au I. de l'article R. 411-40.

Lorsque la demande d'autorisation concerne des activités mentionnées au 2° du II. de l'article L. 411-6, le ministre sollicite préalablement l'autorisation de la Commission européenne.

« Art. R. 411-42. - L'autorisation ne peut être accordée que si les conditions énumérées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sont satisfaites.

« Elle est assortie de prescriptions spéciales visant à assurer le respect des conditions mentionnées au précédent alinéa et la protection de la santé et de la sécurité publiques.

« Le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant plus de six mois à compter de l'enregistrement de la demande vaut décision de rejet.

« *Art. R. 411-43.* – L'autorisation accompagne les spécimens concernés à tout moment de l'opération ; elle doit être présentée à toute réquisition des fonctionnaires et agents désignés aux articles L. 411-7 et L. 415-1.

« *Paragraphe 3*

« *Contrôles aux frontières prévus par le droit de l'Union européenne*

« *Art. R. 411-44.* - Les contrôles prévus par l'article L. 411-7 sont réalisés :

« 1° aux « postes d'inspection frontaliers » ou aux « points d'entrée autorisés » dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes en application de l'article L. 236-4 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils portent sur des animaux vivants, des produits d'origine animale, des sous-produits animaux, des produits dérivés de ces derniers ou des aliments pour animaux d'origine animale ;

« 2° aux « points d'entrée désignés » dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes pour l'application du règlement (CE) n° 669/2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale, lorsqu'ils portent sur des aliments pour animaux d'origine non animale ;

« 3° aux « points d'entrée communautaires » dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes en application de l'article L. 251-12 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils portent sur des végétaux, des produits d'origine végétale ou d'autres objets soumis à contrôle sanitaire au sens de ce même article.

« *Art. R. 411-45.* – Ces contrôles consistent en des contrôles documentaires et si nécessaire, en des contrôles d'identité et des contrôles physiques.

« Ils peuvent comporter des prélèvements en vue des analyses de laboratoire nécessaires, selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture.

« *Art. R. 411-46.* – Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, les agents mentionnés à l'article L. 411-7 peuvent procéder à la destruction ou au refoulement de tout ou partie du lot, ou prescrire un traitement approprié de nature à assurer le respect des conditions d'introduction ou à interdire tout risque de propagation d'espèces mentionnées au I. de l'article L. 411-6.

« En cas d'inexécution des mesures prescrites, les agents habilités mentionnés à l'article L. 411-7 font procéder à la destruction d'office du lot, aux frais du propriétaire ou du détenteur.

« *Sous-section 3*

« *Lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites*

« *Art. R. 411-47.* - Le préfet de département ou, à partir de la laisse de basse mer, le préfet maritime, est l'autorité administrative compétente en vertu de l'article L. 411-8 pour procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6.

« *Art. R. 411-48.* - I. - Le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations, en particulier :

« 1° La période pendant laquelle les opérations sont menées ;

« 2° Les territoires concernés par ces opérations ;

« 3° L'identité et la qualité des personnes participant à ces opérations ;

« 4° Les modalités techniques employées pour ces opérations ;

« 5° La dévolution des spécimens capturés ou prélevés.

« II. - L'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature peut définir les conditions dans lesquelles la nécessité de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 impose de se dispenser de cette consultation.

« III. - Les arrêtés mentionnés au I. sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« IV. - Les modes de piégeage utilisés pour la capture, le prélèvement, la garde ou la destruction des spécimens mentionnés au I. doivent être sélectifs par leur principe et leurs conditions d'emploi. Les autres modes d'action utilisés ne doivent pas avoir d'impact significatif sur les autres espèces, les habitats naturels ou sur l'environnement.

« V. - Lorsque l'arrêté mentionné au I. le prévoit, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue aux articles 1^{er}, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

« Sur le domaine public, lorsque l'arrêté mentionné au I. le prévoit, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les espaces faisant l'objet d'une concession à quelconque titre.

« *Art. R. 411-49.* - Le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, le ministre chargé des pêches maritimes, peuvent fixer par arrêté conjoint, le cas échéant pour une période et des territoires définis, les conditions et limites dans lesquelles le préfet organise les opérations de capture, de prélèvement, de garde ou de destruction de spécimens, pour certaines espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6. Ces arrêtés sont pris après avis du Conseil national de la protection de la nature. »

Article 2

L'article R. 415-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° au 2°, les mots : « à l'article L. 411-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 411-4 à L. 411-6 » ;

2° après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 2° bis Introduire sur le territoire national, détenir, transporter, utiliser ou échanger des animaux ou des végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application de l'article L. 411-6 sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles l'autorisation requise en application de ce même article »

Article 3

I. A l'article R. 411-1 du code de l'environnement, les mots : « par les articles L. 411-1 et L. 411-3 » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 411-1 ».

Au 1° de l'article R. 411-3 du code de l'environnement, les mots : « aux articles L. 411-1 et L. 411-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 411-1 ».

II. Au dernier alinéa de l'article R. 214-112 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « en application du II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 411-4 à L. 411-6 du code de l'environnement »

Article 4

Les articles D. 274-26 à D. 274-31 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés.

Article 5

Le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans le tableau figurant au I. du titre Ier de l'annexe, dans la rubrique « livre IV » :

- a) à la deuxième ligne, dans la dernière colonne, la référence : « Article R. 411-36-I (2°, b) » est remplacée par la référence : « Article R. 411-34 (2° du II.) » ;
- b) à la troisième ligne, dans la dernière colonne, la référence : « Article R. 411-36-I (3°) » est remplacée par la référence : « Article R. 411-34 (3° du II.) » ;

2° Dans le tableau figurant au II. du titre Ier de l'annexe, la deuxième ligne de la rubrique « livre IV » est remplacée par les trois lignes suivantes :

	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel d'animaux appartenant à une espèce de vertébrés, protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.	Article R. 411-34 (1°, a du I.)
	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application de l'article L. 411-4, lorsque l'opération est conduite par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan national	Article R. 411-34 (1°, b du I.)
	Autorisations d'introduction sur le territoire national, de détention, de transport, d'utilisation ou d'échange d'animaux ou de végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application de l'article L. 411-6, lorsque la demande ne porte pas sur des travaux de recherche sur ces espèces, ni ne vise leur conservation hors du milieu naturel	Article R. 411-40 et R. 411-41

Article 6

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

La secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité,